



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-299

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2022-11-28-00003 - Arrêté portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) (3 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2022-11-18-00011 - Mont Blanc Services Thonon ARRETE 2022-11-18 (2 pages) Page 8

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2022-11-18-00012 - Déclaration services à la personne @com.assist (2 pages) Page 11

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-11-22-00007 - Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département des Hautes-Pyrénées (22 pages) Page 14

65-2022-11-21-00004 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Travaux de consolidation canal d'aménée - centrale hydroélectrique de Bazus-Aure (5 pages) Page 37

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-11-29-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er décembre au 31 décembre 2022 (6 pages) Page 43

65-2022-11-29-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2022 (6 pages) Page 50

65-2022-11-22-00005 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un lieutenant de louveterie à la 21e circonscription des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 57

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2022-11-22-00006 - Fermeture SDIF des Hautes-Pyrénées - matin 29 novembre 2022 (1 page) Page 60

Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / DEOS

65-2022-11-14-00013 - ARRETE COLLECTIF 1ER DEGRE PUBLIC VLB RS2023 Nov22 (1 page) Page 62

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-11-22-00009 - Arrêté autorisant la fabrication de Sécubex (stations de Gavarnie-Gèdre et Hautacam) (1 page) Page 64

65-2022-11-24-00002 - Arrêté relatif au Certificat de compétences **??** de formateur en prévention et secours civiques (session du 09/11/2022) (1 page) Page 66

65-2022-11-24-00003 - Arrêté relatif au Certificat de compétences **??** de formateur en prévention et secours civiques (session du 24/11/2022) (1 page) Page 68

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-11-22-00004 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte (3 pages) Page 70

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-11-22-00010 - Décision MTECT relative à la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par la commune de Saint-Lary-Soulan pour la création d'un sentier dit « Sentier de l'eau » entre Frédancon et l'Hospice du Rioumajou, **??** à Saint-Lary-Soulan. (2 pages) Page 74

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2022-11-22-00003 - Arrêté portant modif. composition départementale chargée médaille bronze JSEA (2 pages) Page 77

65-2022-12-01-00002 - Honorariat d' élu local (1 page) Page 80

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2022-11-21-00005 - Arrêté fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial (3 pages) Page 82

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-11-22-00002 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de CIZOS à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant les modalités de candidatures (4 pages) Page 86

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2022-11-28-00002 - arrêté préfectoral modificatif portant convocation des électeurs de la commune de LAGRANGE à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (1 page) Page 91

65-2022-11-28-00001 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de BAZUS NESTE à l'effet d'élire trois conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 93

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-11-28-00003

Arrêté portant retrait temporaire de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires
terrestres de la société « AMBULANCE DE LA
VALLEE » à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200)

**Arrêté portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » à
BAGNERES-DE-BIGORRE (65200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R6314-6 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1987 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre de la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » dont le gérant est M. Pascal CLAVERIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'avertissement de l'ARS donné le 29 octobre 2021 à la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » suite à ses manquements à plusieurs reprises aux obligations de la garde ambulancière au cours du 1^{er} trimestre 2020, d'une part, et un défaut de sécurité des pratiques avec mise en danger d'un patient lors du transport d'un blessé de ski de la station de La Mongie, réalisé le 31 décembre 2019, d'autre part ;

Vu les signalements des établissements de santé impliquant la société « AMBULANCES DE LA VALLEE » qui se sont déroulés les 19 avril et 14 octobre 2022 ;

Vu les courriers de demande d'explications transmis en recommandé doublés d'un envoi postal ordinaire et par messagerie électronique en date des 29 avril et 11 octobre 2022 à la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » relatifs à ces événements ;

Vu la convocation en date du 3 octobre 2022 adressée en recommandée doublée d'un envoi postal ordinaire et par messagerie électronique à la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » l'invitant à présenter ses observations devant le sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 ;

.../...

Considérant que l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués prévu à l'article R6312.11 du code de la santé publique :

1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ;

2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

Considérant que la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » n'a pas assuré à plusieurs reprises ses gardes au cours du 1^{er} trimestre 2020 ;

Considérant l'incertitude de ladite société sur l'organisation des transports sanitaires et sur sa fiabilité susceptible de créer des tensions très fortes en matière de transports sanitaires pendant la garde ambulancière ;

Considérant que le cahier des charges de la garde ambulancière du 19 février 2004 en vigueur avant la mise en place de la réforme des transports sanitaires urgents le 1^{er} novembre 2022 prévoit que la garde ambulancière reste une obligation afin d'assurer une permanence de transport sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que toutes les entreprises devaient participer à la garde sur la base du cahier des charges applicable au moment des faits ;

Considérant que l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent tel que prévu à l'article R6312.6 du code de la santé publique :

1° Des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord d'un véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies à l'article R6312-10 ;

2° De véhicules, appartenant aux catégories A, B, C ou D mentionnées à l'article R6312-8, véhicules dont elles ont un usage exclusif.

Considérant la liste des personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre mentionnés à l'article R6312-8 du code de la société publique de la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » ;

Considérant que la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » ne dispose pas de suffisamment de personnel nécessaire de manière à garantir au moins autant d'équipages à temps complet ou équivalent temps plein que de véhicules en service (2 de catégorie C et 1 catégorie de D) conformément aux normes définies à l'article R6312-10 du code de la santé publique ;

Considérant que plusieurs établissements de santé ont signalé des incidents récurrents concernant des transports non honorés par cette société par l'intermédiaire de la plateforme de réservation ;

Considérant que ces événements portent atteinte à la qualité de prise en charge du patient et à sa sécurité et désorganisent les services ;

Considérant que tous les courriers adressés à la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » en recommandé avec avis de réception par l'ARS, sont systématiquement retournés à l'expéditeur avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que tous les courriers de demande d'explications sur ces événements adressés à la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » en recommandé avec avis de réception par l'ARS, sont systématiquement retournés à l'expéditeur avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant l'absence de retrait des lettres recommandées de demande d'observations par la société « AMBULANCE DE LA VALLEE », les envois sont doublés par voie électronique et voie postale ordinaire ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCE DE LA VALLEE » a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 3 octobre 2022, doublé d'un envoi postal ordinaire et par voie électronique, de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires siégeant le 19 octobre 2022 ;

Considérant les observations du conseil de l'entreprise « AMBULANCE DE LA VALLEE » formulées par voie électronique le 27 septembre 2022 complétées le 18 octobre 2022 ;

Considérant les observations et explications orales présentées par le conseil de la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » lors du sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées siégeant le 19 octobre 2022 ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées réuni le 19 octobre 2022, favorable à l'unanimité des voix à un retrait de l'agrément délivré à l'entreprise « AMBULANCE DE LA VALLEE » pour l'ensemble des faits reprochés ;

Considérant que l'accumulation de ces motifs justifie la sanction de retrait temporaire d'agrément pour la société « AMBULANCE DE LA VALLEE » compte-tenu du fait que les manquements exposés ci-dessus contreviennent aux dispositions du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une suspension d'agrément d'une durée de 3 mois est prononcée à l'encontre de la société de transports sanitaires « AMBULANCE DE LA VALLEE » sise 39 rue du Général de Gaulle à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), dont le gérant est M. Pascal CLAVERIE, du 15 décembre 2022 à 08h00 au 15 mars 2023 à 08h00.

ARTICLE 2 : Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires appartenant à la société « AMBULANCE DE LA VALLEE », dans leur intégralité, sont suspendues du 15 décembre 2022 à 08h00 au 15 mars 2023 à 08h00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée par voie postale en recommandé avec accusé de réception doublée d'un envoi postal ordinaire et électronique à la société « AMBULANCE DE LA VALLEE », à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 28 novembre 2022
P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et par délégation,
La directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-11-18-00011

Mont Blanc Services Thonon ARRETE 2022-11-18



Arrêté

Portant refus de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société Mont Blanc Services Thonon.

Le préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical, émanant de la société Mont Blanc Services Thonon (siret 441.828.597.000.50) située 16 route de Pau à Tarbes (Hautes-Pyrénées), reçue le 19 mai 2022 ;

Vu la consultation des instances prévues aux articles L. 3132-20 et R. 3132-16 du Code du travail intervenue le 6 juillet 2022, et les réponses reçues ;

Vu la décision implicite de rejet de la demande de la société Mont Blanc Services Thonon intervenue le 20 juillet 2022 ;

Vu le courrier, reçu le 25 octobre 2022, émanant de la société Mont Blanc Services Thonon demandant les motifs de la décision implicite de rejet ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer la décision implicite de rejet intervenue le 20 juillet 2022 pour illégalité en raison de son absence de motivation ;

Considérant que :

1. la société Mont Blanc Services Thonon sollicite une dérogation au repos dominical.
2. Cette demande ne précise pas la durée ou le nombre de dimanches concerné par cette demande.
3. La société demandeuse explique notamment dans sa demande que l'impossibilité d'ouvrir le dimanche serait préjudiciable à l'entreprise (environ 20% du chiffre d'affaire étant réalisé le dimanche) et à ses salariés (la société Mont Blanc Services Thonon explique qu'elle devra certainement se séparer d'une partie de son personnel en cas d'impossibilité d'ouvrir le dimanche).

Considérant que :

1. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Mais considérant que :

1. la société Mont Blanc Services Thonon exploite un magasin de l'enseigne Gifi sur la commune de Tarbes, qu'elle relève ainsi du commerce de détail non alimentaire. Elle ne bénéficie d'aucune dérogation de droit au repos dominical prévue par le Code du travail.

2. Au moins deux autres sociétés, exploitant un commerce similaire (Centrekor et la Foir'Fouille), sont présentes à proximité immédiate du magasin exploité par la société Mont Blanc Services Thonon et sont fermées le dimanche,
3. L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les établissements de commerce de détail, une possibilité de dérogation par décision du maire. Le maire de la commune de Tarbes, où est situé le magasin Gifi de la société Mont Blanc Services Thonon, prend annuellement une décision octroyant une dérogation au repos dominical pour certains dimanches dans l'année applicable à l'ensemble des commerces de détail d'un même secteur d'activité pour la commune. Cette décision est harmonisée au niveau de l'agglomération tarbaise, et le maire d'Ibos, où sont implantés les deux autres commerces similaires, prend une décision de dérogation sur les mêmes dates. Ces décisions, prises par les maires dans le cadre de l'animation commerciale des communes et de l'agglomération, permettent de garantir une absence de distorsion de concurrence.
4. La demande de la société Mont Blanc Services Thonon est fondée sur une illégalité : en effet, c'est en violation de la loi qu'elle est ouverte depuis des années et qu'elle peut ainsi arguer qu'environ 20% de son chiffre d'affaire est réalisé le dimanche. Or, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, la société Mont Blanc Services Thonon ne peut se prévaloir d'un chiffre d'affaire réalisé en situation infractionnelle pour obtenir une régularisation de sa situation après un contrôle de l'inspection du travail. *A contrario*, elle n'aurait pu se prévaloir d'un tel argument si elle avait déposé une telle demande préalablement à toute ouverture dominical.
5. la société Mont Blanc Services Thonon a fait l'objet d'un rappel à la loi, en date 1^{er} février 2021, par les services de l'inspection du travail des Hautes-Pyrénées, sur l'interdiction qui lui était faite d'ouvrir le dimanche. Elle a fait l'objet d'un contrôle le 13 mars 2022 où les inspecteurs du travail ont constaté qu'elle était ouverte malgré le rappel à la loi de l'année précédente.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de refuser la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Mont Blanc Services Thonon.

ARRETE

Article 1^{er} : la décision implicite de rejet en date du 20 juillet 2022 est retirée.

Article 2 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société Mont Blanc Services Thonon, est refusée

TARBES, le 18 novembre 2022.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental
de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles De Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-11-18-00012

Déclaration services à la personne @com.assist



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 92124039**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 18 Novembre 2022 par M. Philippe MORALES en qualité de dirigeant, pour l'organisme @com.assist dont l'établissement principal est situé 29 rue Blaise Pascal 65000 Tarbes et enregistré sous le n° SAP 921240396 pour les activités suivantes :

- assistance administrative (mode Prestataire).

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

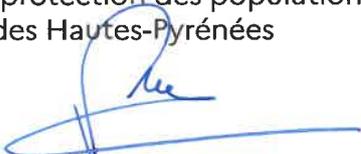
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 18 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-11-22-00007

Arrêté portant approbation d'une charte
d'engagement en matière d'utilisation de
produits phytopharmaceutiques pour l'entretien
des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le
département des Hautes-Pyrénées



Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-22-00007

portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

VU l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU la proposition de SNCF Réseau de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département des Hautes-Pyrénées transmise au Préfet le 22 juillet 2022 ;

VU la consultation du public conduite par voie électronique du 19/09/2022 au 10/10/2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

La charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département des Hautes-Pyrénées, annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 :

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivant la date de la présente décision, sur le site internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Région Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel du Groupement de Gendarmerie, tout agent de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 NOV. 2022**

Le préfet

Jean SALOMON



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1. CADRE, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU	3
2. RAPPEL DES ENJEUX ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE LA MAITRISE DE LA VEGETATION POUR SNCF RESEAU.....	5
3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE D'INFORMATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) 284/2013	9
4. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE PROTECTION DES PERSONNES - DISTANCES DE SECURITE ET MESURES DE PROTECTION APPORTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES DEFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.253-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	11
5. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE MODALITES DE DIALOGUE ET DE CONCILIATION AVEC LES HABITANTS CONCERNES	14
6. SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....	16
7. RAPPEL DES MODALITES D'ELABORATION CONCERTEE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU	17

Préambule

SNCF Réseau a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle des circulations ferroviaires sur le réseau ferré national ainsi que la maintenance de ce dernier, en garantissant la sécurité et la fiabilité des déplacements de **5 millions de voyageurs quotidiens**.

SNCF Réseau entretient et modernise en continu **30 000 kilomètres de lignes**, empruntés chaque jour par **15 000 trains**, traversant **plus de 8 200 communes**.

La présence de végétation sur les voies ou à proximité peut avoir des incidences déterminantes pour la sécurité ferroviaire ainsi que celle des personnels. Il s'avère dès lors indispensable pour SNCF Réseau d'en assurer la maîtrise.

Compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées dont elle est gestionnaire, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, intégrant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse, afin d'assurer cet objectif impératif de sécurité.

SNCF Réseau fait sans cesse évoluer ses pratiques et s'est engagée depuis quelques années dans **une stratégie globale visant à ne plus utiliser de glyphosate à compter de fin 2021 et à réduire l'usage de tous les produits phytopharmaceutiques de synthèse**.

Dans l'intervalle, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-8 III, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 issus de l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et des textes successifs pris pour son application), SNCF Réseau formalise par le présent projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- **D'information** des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- De **distances de sécurité** et de **mesures de protection** équivalentes ;
- De **dialogue** et de **conciliation** avec les habitants concernés.

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. La présente charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021.

1. Cadre, objectifs et champ d'application de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » et de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 dispose que *« A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. (...) Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. »*

SNCF Réseau est concernée par cette réglementation lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques pour ses opérations de maîtrise de la végétation.

Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés pour l'entretien et la sécurisation des voies, pistes et abords des 30 000 km du réseau ferré national dont elle est le gestionnaire d'infrastructure.

En application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte vise donc à formaliser les engagements de SNCF Réseau a minima quant aux mesures de protection suivantes :

- **Les modalités d'information des résidents et des personnes présentes** au sens du règlement (UE) 284/2013 préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 3 de la charte) ;
- **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes** définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (art. 4 de la charte) ;
- **Les modalités de dialogue et de conciliation** entre les utilisateurs et les habitants concernés (art. 5 de la charte).

Les dispositions de la charte s'appliquent sur chaque département du territoire national dès lors que SNCF Réseau est utilisateur de produits phytopharmaceutiques.

A ce titre, elles ne s'appliquent notamment pas sur les emprises sur lesquelles SNCF Réseau n'est pas gestionnaire d'infrastructure ou pas utilisateur de produits phytopharmaceutiques, par exemple, les emprises faisant l'objet :

- De contrats de concession ou de marchés de partenariat en application des articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports ;

- De conventions de délégation en application du dernier alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- De conventions de transferts de gestion ou de conventions de transfert de missions de gestion conclus respectivement en application des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports ;
- De contrats de transferts de gestion en application de l'article L. 2123-3 du CG3P ;
- De conventions d'occupation temporaire du domaine public ;

sauf dans les cas, où la mission de maîtrise de la végétation par produit phyto-pharmaceutique a été en tout ou partie conservée par SNCF Réseau, ou confiée en retour à SNCF Réseau par l'entité en charge de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

Par ailleurs, SNCF Réseau conclut régulièrement des contrats avec des prestataires dont l'objet est d'assurer des traitements phytopharmaceutiques. A compter de son adoption, SNCF Réseau imposera le respect de la charte à ces prestataires, au fur et à mesure de la signature des contrats de prestation.

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

2. Rappel des enjeux et de l'évolution des pratiques de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

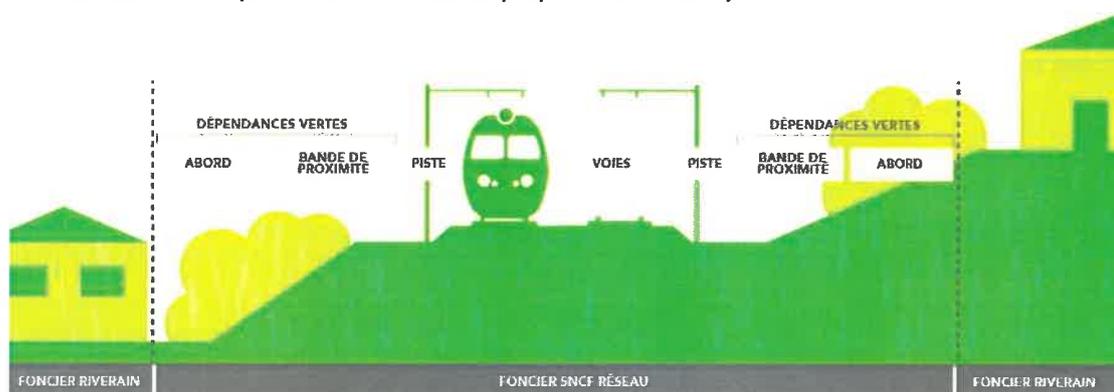
2.1. Enjeux de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

SNCF Réseau doit maîtriser la végétation sur et aux abords des voies circulées afin de garantir :

- La sécurité des circulations ferroviaires ;
- La sécurité du personnel ;
- La sécurité incendie.

La réalisation de ces opérations fait appel à différentes techniques qui dépendent du périmètre considéré avec 2 grandes logiques, selon que l'on se situe sur :

- **Les voies et pistes ;**
- **Les bandes de proximité (bande de 3 mètres à partir du bord extérieur de la piste) et les abords (de la fin de la bande de proximité à la limite de propriété ferroviaire).**



Sur les voies et pistes, SNCF Réseau effectue des opérations régulières (sauf exception, 1 à 2 fois par an) de désherbage à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Elles sont principalement réalisées par des trains spécifiques appelés « trains désherbeurs » circulant jusqu'à 60 km/h.

Sur les dépendances vertes (comprenant les bandes de proximité et les abords), deux types d'interventions sont mis en œuvre selon le type de végétation en présence :

- **L'entretien courant** permettant d'entretenir une végétation prairiale :
 - Lorsqu'elle est déjà installée, via des opérations de fauche annuelle des bandes de proximité ;
 - En présence d'une végétation ligneuse (taillis, arbustes), par des débroussaillages périodiques. Ces opérations peuvent être réalisées avec une débroussailleuse manuelle et/ou des engins de fauche ou de débroussaillage ;

- **La remise à niveau** visant à retrouver un équilibre entre végétation et sécurité de l'exploitation ferroviaire. Ces travaux de remise à niveau sont réalisés par des entreprises spécialisées en travaux forestiers, capables de maîtriser les risques induits par la présence d'une végétation arborée vieillissante à proximité du réseau ferré, de ses composants (caténares, signalisation...) et des riverains. Ces travaux ont pour objectif de rétablir, au terme d'un cycle de plusieurs années, des paysages à dominante prairiale qui seront traités par la suite via les techniques d'entretien courant (cf. supra).

Pour en savoir plus : <https://www.sncf-reseau.com/fr/info-phyto-foire-aux-questions>.

2.2. Pratiques mises en œuvre par SNCF Réseau lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

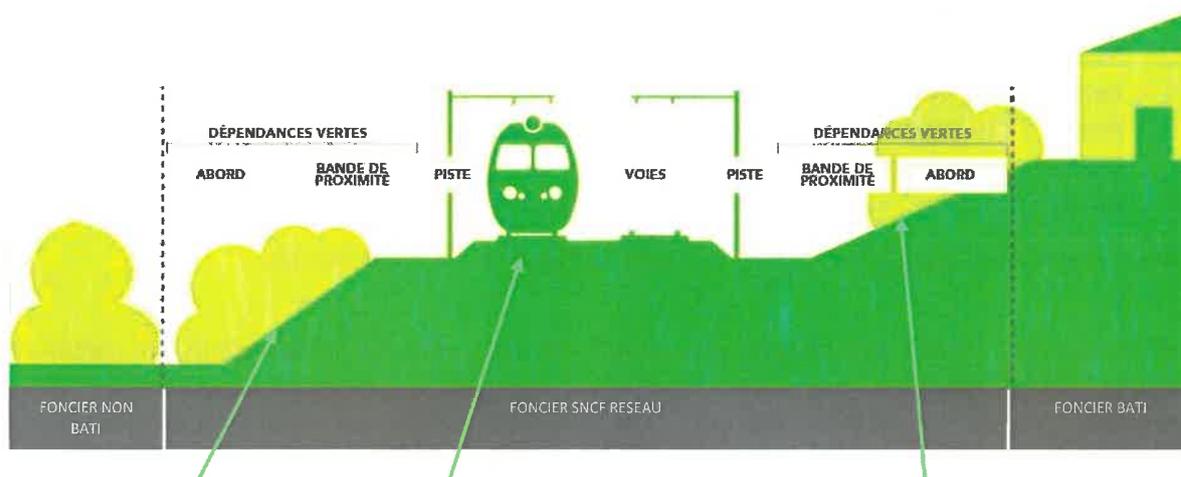
Les précisions suivantes constituent un rappel des catégories de produits utilisés sur le réseau ferré et des « bonnes pratiques » d'utilisation de ces produits mises en œuvre par SNCF Réseau.

SNCF Réseau utilise des produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour le traitement des zones non agricoles. Les prescriptions de l'ANSES pour chaque produit précisent une période d'utilisation, un dosage, des précautions d'utilisation et une classification des risques.

Pour la maîtrise de la végétation, SNCF Réseau utilise uniquement des herbicides (ou désherbants) totaux ou sélectifs :

- **Les désherbants « totaux »** ne sont utilisés que sur les voies-pistes. Ils agissent sur l'ensemble des végétaux herbacés. Ils sont constitués de deux familles de produits utilisés de manière complémentaire (en une seule application) :
 - **Les produits préventifs ou anti-germinatifs**, qui agissent sur les graines en stoppant leur germination ;
 - **Les produits foliaires** qui agissent sur les plantes développées.
- **Les désherbants sélectifs (ou débroussaillants)** sont utilisés :
 - **Sur voies et pistes localement**, notamment sur les voies de services en risque d'embroussaillage ;
 - **Dans les dépendances vertes ponctuellement**, lors du processus de remise à niveau, pour dévitaliser les arbres coupés selon deux modes d'action : la dévitalisation des souches ou celle des repousses :
 - **A proximité des zones bâties** (environ 40% du réseau), seule la dévitalisation de souche par badigeon est pratiquée : elle est autorisée et non soumise aux distances de sécurité ;
 - **A proximité des zones non bâties**, les traitements par pulvérisation en dévitalisation de repousses sont limités au contrôle des espèces invasives, là où ces traitements constituent le seul moyen efficace de lutte.

Récapitulatif : périmètres d'emploi des produits phytopharmaceutiques



Dés herbants sélectifs :

- o Dévitalisation de souches
- o Localement et hors proximité des zones bâties, dévitalisation de repousses en contrôle d'espèces invasives

Dés herbants totaux

Dés herbants sélectifs

- o Localement, sur voies en risque d'embroussalement

Dés herbants sélectifs

- o Dévitalisation de souches

SNCF Réseau respecte les prescriptions techniques liées aux zones faisant l'objet, sur le plan réglementaire, d'une mesure de protection spécifique (eaux superficielles, captages d'eau potable, établissements sensibles, ...). SNCF Réseau assure les coupures d'application des produits phytopharmaceutiques au droit de ces zones notamment grâce à des systèmes de positionnement GNSS (Géolocalisation et Navigation par connexions satellites) de haute précision. Ces systèmes embarquent dans les engins dés herbateurs des données décrivant les zones sur lesquelles la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est réglementée. La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs).

SNCF Réseau prend en compte les données météorologiques locales avant tout traitement, notamment la force du vent (pas de traitement si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'intensité des précipitations (pas de traitement si la pluie est supérieure à 8 mm/h). SNCF Réseau prend également en compte d'autres contraintes comme la chaleur ou le froid excessifs, qui sont incompatibles avec l'usage de certains produits.

SNCF Réseau consulte les conditions météorologiques avant chaque journée d'intervention. Les applicateurs disposent également en temps réel des prévisions météorologiques sur la vitesse des vents, la température et le risque de précipitation. Ces prévisions sont extrapolées tous les 5 km sur le réseau ferré et actualisées toutes les 3 heures.

Chaque agent qui utilise des produits phytopharmaceutiques est détenteur du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques », aussi appelé « CERTIPHYTO », qui atteste de connaissances appropriées pour utiliser ces produits en sécurité et en réduire l'usage.

SNCF Réseau assure une animation régulière des correspondants en charge de la maîtrise de la végétation au sein des différentes régions, pour mettre en œuvre les nécessaires adaptations des pratiques liées aux évolutions réglementaires et matérielles (trains désherbeurs et systèmes embarqués de gestion des zones réglementées).

SNCF Réseau fait contrôler le fonctionnement de ses engins de désherbage par une entreprise externe agréée et réalise une maintenance annuelle de la totalité du système de pulvérisation.

2.3.L'évolution des standards et pratiques de maîtrise de la végétation

Pour contribuer à réduire son utilisation des produits phytopharmaceutiques, SNCF Réseau fait, dans le respect des exigences de sécurité, évoluer ses standards afin de tolérer une végétation herbacée en cohérence avec les typologies de voies, principales ou secondaires :

- Sur la partie ballastée, une végétation éparse (moins de 5% de couverture) et de faible développement peut être tolérée sur certaines voies ;
- Sur les pistes de sécurité, une présence plus importante de végétation peut être acceptée sous réserve qu'elle permette un cheminement piéton en toute sécurité ;
- Sur les voies de service, acceptation d'une couverture rase de végétation.

SNCF Réseau fait également évoluer ses pratiques de traitements herbicides notamment avec :

- L'abandon du traitement des passages à niveau, des clôtures en entretien courant et des accès à l'infrastructure ferroviaire, en raison de la proximité des riverains ;
- L'abandon du traitement des espaces des bâtiments d'équipes et parcs matériaux en raison de la proximité des agents.

Les alternatives au glyphosate et aux produits phytopharmaceutiques de synthèse

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse qui a permis d'aboutir à une sélection de projets faisant l'objet d'études de faisabilité ou de tests opérationnels (selon le niveau d'avancement des recherches).

SNCF Réseau a structuré son action en deux programmes menés conjointement :

- Le premier à court terme ayant pour objectif d'être prêt à ne plus utiliser de glyphosate à fin 2021 ;
- Le second à plus long terme ayant pour objectif de pérenniser les solutions sans glyphosate à partir de 2022 et de se rapprocher du Zéro Phyto de synthèse (incluant possiblement une solution phytopharmaceutique à 100% en biocontrôle) ;

Ces dernières solutions nécessitent plusieurs années pour confirmer leur efficacité et conduire les phases de prototypage, de test, d'homologation et d'industrialisation. A date (juillet 2022), elles ne présentent pas encore un niveau de maturité suffisant pour que SNCF Réseau puisse prendre des engagements sur ces solutions.

3. Engagements de SNCF RESEAU en matière d'information des résidents ET des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013

3.1. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition des résidents et des personnes présentes un ensemble d'informations

La semaine d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation sur un lieu précis (commune, adresse, point remarquable) est consultable sur une **plateforme unique** disponible sur le site de SNCF Réseau. Cette plateforme fournit un planning géolocalisé à la semaine et matérialise graphiquement où et quand SNCF Réseau réalisera les traitements. L'information est donc préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le programme de traitement est mis à disposition du public en cohérence avec les campagnes de passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement sur les voies et pistes :

- **Généralement 1 mois avant le lancement de la campagne de printemps** de mars à juin et ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation ;
- **Dès fin juillet pour la campagne d'automne** en septembre et octobre, ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation.

Les traitements localisés de dévitalisation des repousses dans les abords sont réalisés d'avril à octobre et programmés pour chaque zone concernée peu de temps avant intervention, soit 15 jours avant traitement.

SNCF Réseau précise que certaines opérations impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peuvent être déprogrammées à la dernière minute, en raison d'aléas pouvant être liés à la planification d'autres opérations de maintenance ou de réparations prioritaires, aux conditions climatiques, à la circulation sur le réseau, au matériel ou à la présence du personnel. Il est donc possible que certaines opérations de maintenance soient annoncées en application du paragraphe précédent alors que finalement, elles n'auront pas lieu.

Lien de consultation de la plateforme : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-visualisation-plannings-traitement>

Sur son site internet, SNCF Réseau met à disposition du public des informations régulièrement actualisées sur :

- **Le calendrier général de traitement** et les différents types d'intervention (désherbage total et sélectif), sur les voies, sur les pistes et les abords ;
- **Les produits phytopharmaceutiques utilisés** (composition, dosages...) et leurs conditions d'utilisation (formation des opérateurs, prévention du risque, réglementations appliquées, ainsi que le bilan annuel de ses consommations de produits) ;

- **Les différentes réglementations** qui restreignent l'usage des produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre par SNCF Réseau pour les respecter ;
- L'état d'avancement des **recherches d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques** menées SNCF Réseau ;
- Les objectifs de **l'étude qu'a initiée SNCF Réseau sur l'empreinte écologique de la plateforme ferroviaire** sur l'eau (eaux souterraines et superficielles). SNCF Réseau précise notamment les modalités d'intégration de la plateforme ferroviaire à l'échelle des territoires (écoulement des eaux et drainage), les conditions d'homologation des produits à usage ferroviaire qui prennent en compte ces spécificités et l'ambition de SNCF Réseau d'aller plus loin sur la caractérisation des eaux de plateforme ;
- **L'organisation fonctionnelle de l'entreprise** pour permettre au public de comprendre « qui fait quoi » en matière de réalisation des travaux et de relations territoriales.

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

3.2. SNCF Réseau s'engage à adresser une fois par an aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés une information sur la mise à disposition des programmes de traitement

Cet envoi est accompagné d'un document pédagogique permettant de favoriser le relai de l'information reçue par la commune et l'EPCI concerné (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) vers leurs administrés : modalités de consultation du programme de traitement et des informations disponibles sur le site de SNCF Réseau.

4. Engagements de SNCF Réseau en matière de protection des personnes - Distances de sécurité et mesures de protection apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

4.1. SNCF Réseau s'engage à ne plus utiliser de glyphosate à partir de 2022

Dès la campagne de désherbage de 2021, SNCF Réseau a initié le déploiement de nouvelles modalités de désherbage sans glyphosate qui sont généralisées en 2022.

Pour cela, SNCF Réseau a identifié une combinaison associant 95% d'un produit de biocontrôle (acide pélargonique) avec un herbicide « préventif » de synthèse, qui permet d'obtenir un niveau d'efficacité approchant celui du glyphosate. Cette solution permettra de maintenir 1 à 2 applications annuelles de cette combinaison de produits.

A compter de 2022, le désherbage des voies et pistes emploie une proportion d'au moins 95% de produits de biocontrôle.

Néanmoins les herbicides sélectifs resteront utilisés localement, notamment sur les voies de service, en cas de risque d'embroussaillage. Ce type de végétation ne peut être maîtrisé par les produits de biocontrôle ou par des moyens mécaniques.

4.2. SNCF Réseau investit dans un matériel performant permettant de cibler les traitements des voies et pistes par détection de la végétation

La modernisation du parc de trains désherbeurs permet une **réduction des surfaces traitées de l'ordre de 50% et par conséquent une diminution des consommations de produits.**

4.3. SNCF Réseau développe des techniques alternatives pour réduire l'usage global des produits phytopharmaceutiques.

Un panel de solutions d'appoint ou spécifiques à certaines parties du réseau est développé par SNCF Réseau, parmi lesquelles figurent :

- La végétalisation des voies de service qui consiste à implanter une végétation rase et compétitive nécessitant peu d'entretien ;
- La pose de géotextile sur les pistes à l'occasion des travaux de renouvellement de voies ;
- Des moyens de fauche optimisés (en termes d'engins et de dispositifs de sécurité associés à la réalisation des travaux).

Parallèlement, **SNCF Réseau conduit des recherches sur des solutions sans produits phytopharmaceutiques ou sur des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle** pouvant être utilisés seuls.

L'objectif de SNCF Réseau est d'identifier à terme des innovations viables afin de réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Les pistes envisagées par SNCF Réseau portent sur le désherbage électrique, les ondes et les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à effet systémique.

A date, ces solutions n'ont pas confirmé leur efficacité et vont vraisemblablement nécessiter encore plusieurs années de recherche, comme le confirment les agences d'Etat telles que l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

4.4. SNCF Réseau respecte strictement les distances de sécurité

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (articles 14-1 et 14-2) modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime instaure des distances de sécurité pour le traitement des parties aériennes des plantes allant de 20 mètres à 5 mètres en fonction du type de végétation rencontrée et des produits utilisés.

Ces distances s'appliquent à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

Ces distances s'appliquent en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par les autorisations de mise sur le marché, hors produit de biocontrôle et produits composés de substances de base ou de substances à faibles risques.

Appliquées au domaine ferroviaire, ces distances minimales sont de :

- **10 mètres pour le traitement de dévitalisation de repousses dans les dépendances vertes** (hors dévitalisation de souche sans pulvérisation de produits) ;
- **5 mètres pour le traitement des voies et pistes par trains désherbeurs et pour tous les traitements dirigés vers le sol.** Cette distance peut être réduite à **3 mètres** sous condition de validation par **avis de l'ANSES** des moyens de réduction de la dérive mis en œuvre.

Lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements.

SNCF Réseau n'utilise pas de produits concernés par les distances de sécurité de 20 mètres.

Pour les voies et pistes qui font l'objet d'un traitement systématique chaque année, **SNCF Réseau respecte les distances minimales prévues ci-dessus depuis le 1^{er} juillet 2021**. Pour cela, SNCF Réseau a mis en exploitation de nouveaux trains désherbeurs équipés de systèmes GPS renforcés, pour intégrer l'ensemble des données cadastrales permettant d'assurer une coupure automatique et précise du traitement au droit des parcelles concernées par les distances de sécurité.

Pour le traitement des voies et pistes, SNCF Réseau a réalisé en 2021, sous la direction de l'INRAE, des mesures de dérive selon la Norme NF ISO 22866 pour respecter les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres, selon les modalités définies par la réglementation. En raison des conditions d'application particulières au domaine ferroviaire (matériels de traitement et configuration de l'infrastructure), le protocole de réalisation de ces mesures a été défini et validé par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES).

La distance minimale de 5 mètres s'applique en attendant que les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres soient validées par l'ANSES. A compter de cette validation, SNCF Réseau appliquera la distance de sécurité de 3 mètres.

Pour les dépendances vertes, les traitements sont réalisés ponctuellement à l'occasion des interventions de « remise à niveau » des zones arborées (article 2.2 de la charte).

4.5. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition, sur son site internet, des informations liées aux moyens de réduction des risques d'exposition des riverains

Ces moyens de réduction du risque sont liés aux **évolutions de matériels** (article 4.3 de la charte) et de pratiques (cf. chapitre 2) ou aux **caractéristiques de l'infrastructure** : les voies et pistes ferroviaires sont le plus souvent longées d'une largeur d'emprise complémentaire ou d'ouvrages en terre (les talus bordant les pistes) assurant une protection naturelle contre la dérive des produits par la présence pérenne d'une végétation a minima herbacée ou d'arbres et arbustes, le cas échéant renforcée par la configuration des talus (profil dit en déblai ou en creux par rapport au terrain naturel).

5. Engagements de SNCF Réseau en matière de modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés

5.1. SNCF Réseau s'engage à communiquer aux mairies des communes et aux EPCI concernés, les coordonnées d'un contact territorial à qui s'adresser pour poser des questions sur un traitement localisé

Le nom d'un référent SNCF Réseau - clairement identifié - sera adressé à tous les maires des plus de 8 200 communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de pouvoir prendre contact et dialoguer avec l'entreprise sur l'usage local des produits phytopharmaceutiques.

5.2. SNCF Réseau s'engage à offrir la possibilité à toute personne concernée de poser des questions ou de faire un signalement relatif à l'usage des produits phytopharmaceutiques, via son site internet

SNCF Réseau met en œuvre sur son site internet une interface relationnelle "**information et dialogue territorial**" permettant à chacun (notamment aux résidents et personnes présentes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs représentants) de poser des questions d'ordre général et local sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'avoir la garantie qu'une réponse lui sera apportée.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour répondre sous un mois.

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

5.3. SNCF Réseau s'engage à organiser, à l'échelle régionale, une réunion annuelle avec les acteurs du territoire (élus, associations, institutionnels, ...) pour faciliter les échanges sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau souhaite favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes des territoires concernés. **A l'échelle régionale**, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble de ces parties prenantes territoriales (élus, associations, institutionnels, ...) afin de **pouvoir dialoguer sur l'usage des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans ces territoires.**

5.4. SNCF Réseau s'engage à organiser une réunion nationale annuelle sur l'application de la charte d'engagements avec les parties prenantes représentatives (associations d'élus, associations agréées représentant les riverains)

Au niveau national, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble des parties prenantes représentatives (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), pour échanger sur l'application de la charte d'engagements.

5.5. SNCF Réseau s'engage à désigner un médiateur interne pour contribuer à la résolution de potentiels conflits.

En cas de difficulté constatée sur un territoire, SNCF Réseau désigne un médiateur interne pour faciliter la résolution de potentiels différents.

6. Suivi de la charte d'engagements de SNCF RESEAU

La présente charte d'engagements sera susceptible d'actualisation en fonction de l'évolution des pratiques de SNCF Réseau.

Le dialogue territorial proposé dans les régions et les échanges menés chaque année au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de ces territoires (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), permettra d'échanger sur l'application de la charte et sur d'éventuelles évolutions des pratiques.

7. Rappel des modalités d'élaboration concertée de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et pour contribuer à définir les modalités de la concertation, SNCF Réseau a réalisé, fin 2019, une phase d'écoute de différentes parties prenantes (associations de défense de l'environnement, associations d'élus, services déconcentrés de l'Etat, représentants du monde agricole, de gestionnaires d'infrastructure et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques).

Cette phase d'écoute a mis en lumière l'importance d'une approche progressive d'élaboration de la charte, sans charte pré-rédigée, ainsi que l'importance d'une implication effective dans les territoires à partir d'échanges avec les toutes les parties prenantes représentant les riverains (principalement élus et associations).

SNCF Réseau a ainsi mis en place un dispositif de concertation en 2 temps (article 7.1 et 7.2 ci-après) :

- Entre septembre et octobre 2020, 17 ateliers participatifs sur invitation des parties prenantes sur l'ensemble du territoire ;
- Du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021, une consultation digitale nationale ouverte à tous conformément à ce qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Suite à la décision QPC rendue par le Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, un nouveau dispositif a ensuite été mis en place (article 7.3 ci-après).

7.1. La première étape d'ateliers participatifs avec les parties prenantes pour élaborer un premier projet de charte d'engagements

Une page dédiée à la concertation a été ouverte sur le site internet de SNCF Réseau et un bandeau d'actualité a été mis en ligne sur la page d'accueil du site, à partir du 20 août 2020. Sur ce site, un document d'information sur les enjeux, pratiques et perspectives de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau a été mis à disposition du public (téléchargement).

Une réunion d'information avec les associations nationales de protection de l'environnement et de consommateurs a été organisée à Paris le 16 septembre 2020.

17 ateliers participatifs ont ensuite été organisés du 22 septembre au 27 octobre 2020 dans chacune des régions de France. 6 ateliers ont finalement été organisés en digital, en raison du contexte sanitaire, les 11 autres ont pu être tenus en présentiel.

SNCF Réseau a invité à participer à ces ateliers :

- Les présidents des Départements et des Régions ;

- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés par le réseau ferré national (plus de 8 200) ;
- Les présidents des associations d'élus, des associations environnementales, des associations d'usagers, des associations de consommateurs, des associations de parents d'élèves et des associations de riverains qui ont pu être identifiées ;
- Les présidents des parcs naturels régionaux, des syndicats de captage, des universités, des grandes écoles et des hôpitaux situés dans les communes traversées par le réseau ferré national.

11 676 personnes ont été invitées par SNCF Réseau à ces ateliers et 474 personnes se sont inscrites pour y participer et 289 y ont effectivement participé.

Ces ateliers participatifs ont permis à SNCF Réseau de partager ses pratiques et perspectives en matière de maîtrise de la végétation et d'usage des produits phytopharmaceutiques et de recueillir les attentes et suggestions des participants sur les engagements que pourrait prendre SNCF Réseau dans sa charte, en matière d'information, de protection, de dialogue et de conciliation, comme le prévoit le décret.

A l'issue de ces ateliers, les « demandes prioritaires des participants en matière d'engagements de SNCF Réseau » ont été, en fonction des capacités d'engagements de l'entreprise, proposées en consultation au grand public, par le biais d'un registre numérique.

7.2. La deuxième étape de concertation digitale sur le projet de charte d'engagements

La consultation numérique ouverte du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un **large dispositif d'information** visant à favoriser la participation du plus grand nombre.

Au-delà de l'obligation réglementaire consistant à annoncer cette concertation dans un avis publié dans au moins deux journaux largement diffusés au niveau national, SNCF Réseau a volontairement procédé comme suit :

- Envoi d'un e-mailing aux 11 676 invités de la phase 1, les conviant à participer et à relayer l'information auprès de leurs réseaux ;
- Annonces presse d'un ¼ de page :
 - Le 23 novembre et le 27 novembre 2020 dans Le Parisien ;
 - Le 24 novembre 2020 dans Le Monde ;
 - Les 23, 25 et 27 novembre 2020 dans Le Figaro ;
 - Le 23 novembre 2020 dans les quotidiens régionaux de la PQR66 ;
- Envoi d'un communiqué de presse à la presse quotidienne nationale et régionale ;
- Campagnes Facebook et Instagram, du 23 au 30 novembre 2020, auprès des habitants de plus de 18 ans des 8 200 communes traversées par le réseau ferré.

La page dédiée du site internet de SNCF Réseau a été mise à jour ce même 23 novembre 2020, avec la mise en ligne d'une FAQ, des supports de présentation et des synthèses des ateliers participatifs et la création du lien vers le registre numérique permettant de consulter les propositions d'engagements de SNCF Réseau et de recueillir l'avis du public sur celles-ci, en matière d'information, de protection et de dialogue et conciliation. Ce registre offrait le choix aux participants de rendre publiques ou non leurs contributions, de manière anonyme ou non.

Le 11 décembre 2020, SNCF Réseau a mis en ligne son projet de charte, au sein duquel figurent les propositions d'engagements de SNCF Réseau énoncées sur le registre.

Le 14 décembre 2020, deux avis annonçant la mise à disposition de ce projet de charte et la prolongation de la concertation jusqu'au 20 janvier 2021 ont été publiés dans *Le Monde* et *Le Figaro*.

Un e-mail a également été envoyé le 14 décembre 2020 à l'ensemble des internautes ayant déjà déposé leur contribution sur le registre, pour les informer de la mise à disposition de ce projet de charte afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet.

Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (cf. article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation.

Au jour de la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

7.3. Une nouvelle concertation sur cette présente charte d'engagements pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues

La présente charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021, a été envoyée aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime).

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-11-21-00004

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement - Travaux de consolidation
canal d'aménée - centrale hydroélectrique de
Bazus-Aure



Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-21-00004

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Travaux de consolidation canal d'aménée - centrale hydroélectrique de Bazus-Aure

Commune de BAZUS-AURE

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et Rivières de Gascogne, approuvé le 24 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 juin 2022 présenté par la SARL HYDRO-ENERGIE représenté par Monsieur LASHERAS Daniel, et relatif aux travaux de consolidation du canal d'aménée de la centrale hydroélectrique de Bazus-Aure ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 06 octobre 2022 et l'absence d'observation dans sa réponse le 29 octobre 2022 ;

Considérant que suite à différents événements climatiques, un affouillement important s'est produit sur un linéaire de 15 ml au niveau de la partie souterraine du canal d'aménée ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Sur proposition du chef de service du SEREF ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la SARL HYDRO-ENERGIE représenté par Monsieur LASHERAS Daniel, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent à stopper le processus érosif menaçant le canal d'amenée et de protéger l'usage associé sur près de 40 ml.

Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Travaux de consolidation canal d'amenée - centrale hydroélectrique de Bazus-Aure, », située sur la commune de BAZUS-AURE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 4: Durée de validité et période d'exécution

Les travaux peuvent être réalisés à partir du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Un compte rendu de chantier est à adresser au service instructeur dès la fin des travaux.

Article 5: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Au vu des différents zonages (site Natura 2000, ZNIEFF...) le projet est concerné par des enjeux faunistiques et floristiques. De ce fait il sera nécessaire de prendre appui sur un écologue ou l'animateur Natura 2000, pour qu'il réalise un passage avant travaux afin de définir et délimiter les zones à enjeux. En effet, il est essentiel de prendre toute mesure nécessaire pour prendre en compte les habitats et espèces protégées présentes sur le site afin d'éviter les impacts. En phase amont des travaux, au moins un passage de prospection devra être réalisé avec l'animateur Natura 2000 ou un expert habilité pour la recherche de présence de loutre et de desman. En phase travaux, la gestion de présence du desman doit se faire selon les préconisations du cahier des charges élaboré par LIFE+ Desman.
- En phase travaux l'ensemble de la zone doit faire l'objet d'un protocole incluant la mise en place de mesures afin d'éviter toute amenée et propagation d'espèces exotiques envahissantes.
- Lors des interventions dans le milieu aquatique, un suivi de la qualité de l'eau par une mesure des paramètres de température, d'oxygène dissous et des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU et la concentration des MES en mg/l, est mis en place. Ce suivi de turbidité en aval du chantier est nécessaire pour surveiller les départs de MES et adapter la vitesse de l'intervention pour la garder dans une gamme de concentration acceptable. En cas de situation dégradée, c'est-à-dire en cas de dépassement du taux de MES de 1 g/l, des mesures sont prises, et doivent permettre de ramener les valeurs mesurées sous ce seuil dans un délai maximum d'une demi-heure. L'opération sera arrêtée provisoirement si la teneur en oxygène dissous descend en deçà de 6 mg/l sur une période supérieure à 1 heure, conformément à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2018, ou si le taux de MES instantané est supérieur à 3 g/l, ou si la moyenne reste supérieure à 1 g/l pendant 30 mn ou si une mortalité piscicole est constatée, et le service de police de l'eau devra être informé.
- Des mesures seront mises en place pour éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures et à la laitance de béton : une évolution des engins de chantier le plus possible hors d'eau et une observation visuelle permanente des conditions d'écoulement à proximité des zones d'intervention, la mise en place d'un dispositif de collecte de laitance du béton et des barrières physiques en cas d'écoulement de laitance de béton ou d'hydrocarbures, un kit d'urgence sera présent sur le chantier, des bacs de rétention seront mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (compresseurs, groupes électrogènes, stockage de produits...).

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

De plus, les circuits hydrauliques des engins de chantier seront vérifiés avant le début du chantier de manière à éviter les fuites, et ils seront stationnés à l'écart du cours d'eau et de ses berges.

- Le batardeau doit être conçu de manière à permettre une protection optimale de la zone de travaux. Sa réalisation avec les matériaux de la Neste ne pourra avoir lieu que si cette condition est garantie.
- Un colmatage des fissures du canal d'amenée devra être réalisé en amont de la reconstitution de l'appui en béton ferrailé.
- Une pêche de sauvetage doit être réalisée.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de BAZUS-AURE. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Madame le maire de la commune de BAZUS-AURE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **21 NOV. 2022**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-11-29-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du
1er décembre au 31 décembre 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65- 2022-11-29-00002
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 1^{er} décembre au 31 décembre 2022**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.co.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN , des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} décembre au 31 décembre 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} décembre au 31 décembre 2022**.

Tel. : 05 62 50 47 49
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Loubat - BP 1430 - 63011 TARBES

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et déposent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN ;**

Tel : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65033 AUREILHAN

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 29 novembre 2022

L'Adjoint au chef du SEREF

Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-11-29-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65- 2022-11-29-00001
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème},

Tel : 05 62 51 07 00
MCL : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
Une copie est adressée à l'adresse

10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Tel : 05 62 59 65 45
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Louban - BP 1529 - 65011 LARRES

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

Tel : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Loidat - B.P. 1349 - 65011 LANNEMEZAN

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tél : 05 42 56 05 07
Mél : ddj@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Loubat - BP 1301 - 65001 LANNEMEZAN

- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de l'ouveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de l'ouveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de l'ouveterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de l'ouveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 29 novembre 2022

L'Adjoint au chef du SEREF

Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-11-22-00005

Arrêté préfectoral portant nomination d un
lieutenant de louveterie à la 21e circonscription
des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-22-00005
portant nomination d'un lieutenant de louveterie
à la 21^e circonscription**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 427-1 et L. 427-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 427-1 et R. 427-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Yves ABBO, né le 15 mai 1956 à Saint-Gaudens (31), est nommé lieutenant de louveterie de la 21^{ème} circonscription à compter de ce jour et ce jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

A charge pour lui :

1°) de prêter le serment prescrit par la loi ;

2°) de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance de Tarbes ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

3°) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions ;

4°) de constater les infractions à la police de la chasse dans la limite de sa circonscription.

Il lui est donné en conséquence, tous pouvoirs nécessaires et, à cet effet, sont requises les autorités constituées de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

Article 2 :

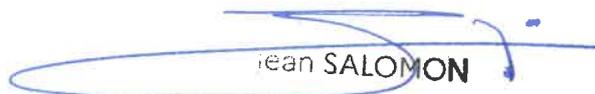
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 22 NOV 2022

Le préfet


Jean SALOMON

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-22-00006

Fermeture SDIF des Hautes-Pyrénées - matin 29
novembre 2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service départemental des impôts fonciers des Hautes-Pyrénées sera fermé à titre exceptionnel le matin du mardi 29 novembre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbès, le 22 novembre 2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-14-00013

ARRETE COLLECTIF 1ER DEGRE PUBLIC VLB
RS2023 Nov22

Le Recteur de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Éducation ;
Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté n° R76-2020-07-27-006 du 27 juillet 2020 de Monsieur le recteur portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;
Vu les avis du Comité Technique Spécial Départemental recueillis le 10 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale recueilli le 10 novembre 2022 ;

Arrêté du 10 novembre 2022 relatif aux mesures liées à la mise en œuvre de l'action prévue à l'article 4 de la convention relative à l'établissement du « Territoire éducatif rural de la communauté de communes Adour-Madiran »

Rentrée scolaire 2023/2024

N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures de retrait d'emplois suivantes :

- Retrait d'un emploi de professeur des écoles École de Soublecause (0650099)
- Retrait d'un emploi de professeur des écoles École de Lahitte-Toupière (0650106M)

Article 2 : Sont prononcées les mesures d'affectation d'emplois suivantes :

A l'école élémentaire sise collège Jean Jaurès à Maubourguet (sous réserve de création de l'école) :

- Affectation de deux emplois de professeur des écoles
- Affectation d'un emploi de professeur des écoles – Directeur d'école

Article 3 : La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, cheffe des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 novembre 2022
Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hautes-Pyrénées



Thierry Aumage

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-22-00009

Arrêté autorisant la fabrication de Sécubex
(stations de Gavarnie-Gèdre et Hautacam)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense,

Vu le décret n°2019-1406 du 18 décembre 2019 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 modifié relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs,

Vu la demande déposée par M. Vincent TASSART, président-directeur général de STEM International, le 21 novembre 2022,

Vu l'avis du service central des armes et explosifs délivré le 18 octobre 2022,

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Vincent TASSART, président-directeur général de STEM International, est autorisé à fabriquer l'explosif SECUBEX, destiné à être utilisé aux fins du déclenchement préventif des avalanches pour protéger les deux domaines skiables de Gavarnie-Gèdre et du Hautacam, conformément au PIDA 2022-2023.

Article 2 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées, les maires des communes de Gavarnie-Gèdre, Gazost, Beaucens, Vier-Bordes et le président-directeur-général de STEM International sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 22 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-24-00002

Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques
(session du 09/11/2022)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2022-

**Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier (candidats de la FFSS) relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le mercredi 9 novembre 2022 à l'ancienne école maternelle à Lau-Balagnas,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

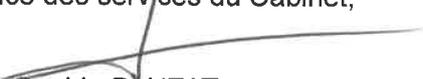
Article 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Mallory ARROUS	Florine CACHEZ	Théo CARLES	Ninon CRABE
Théo DE BETELU	Nicolas LEON	Quentin LHAA	Dorian LIANCE
Léo NADALIN	Erwan POUHEY	Grégory RODRIGUES	

Article 2 - Mme. la directrice des services du Cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 novembre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-24-00003

Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques
(session du 24/11/2022)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2022-

**Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier (candidats du 35ème RAP) relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le jeudi 24 novembre 2022 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Léa BELLANGER

Liu-Ji HARADA

Kelly DESFONTAINES

Thomas HERNANDEZ

Terry CUADRADO MACHO

Marc PAYRE

Yann BELAUD

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 novembre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-22-00004

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
fixant la composition de la commission départementale de coopération
intercommunale dans sa formation restreinte**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-42 et suivants, et R 5211-30 et suivants.

Vu la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-28-00001 du 28 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale, dans sa formation plénière.

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-15-001 du 15 septembre 2020 constatant le nombre total des membres de la commission départementale de coopération intercommunale, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public.

Vu le procès-verbal du 17 novembre 2022 de la réunion de la coopération départementale de coopération intercommunale, qui s'est tenue le vendredi 30 septembre 2022.

Considérant que l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte s'est déroulée lors de la réunion organisée le 30 septembre 2022, conformément aux dispositions fixées par l'article R 5211-31 du CGCT.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte est la suivante :

↳ Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège A)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
ABADIE Joëlle	TILHOUSE
MUR Ange	JARRET

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
SOLLES Myriam	SARIAC-MAGNOAC
BAKLOUTI Jean-Philippe	ALLIER

↳ Collège des cinq communes les plus peuplées du département (collège B)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
LAVIT Thierry	LOURDES

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
TREMEGE Gérard	TARBES
BOUBEE Yannick	AUREILHAN

↳ Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (collège C)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
MIR André	SAINT-LARY-SOULAN

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
FEGNE Denis	IBOS
NADAL Jean	MAUBOURGUET
MARRIAT Eric	LANNE

↳ Collège des EPCI à fiscalité propre (collège D)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
LOUDET Maurice	CC plateau de Lannemezan
PEREIRA DA CUNHA Noël	CC Pyrénées vallées des Gaves

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
RE Frédéric	CC Adour Madiran

↳ Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (collège E)

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
BARTHE Gérard	Syndicat d'alimentation en eau potable des hautes vallées du Gers et de la Baïse

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 22 NOV. 2022
le préfet,

Jean SALOMON

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-22-00010

Décision MTECT relative à la demande
d autorisation spéciale de travaux formulée par
la commune de Saint-Lary-Soulan pour la
création d unentier dit « Sentier de l eau » entre
Frédancon et l Hospice du Rioumajou,
à Saint-Lary-Soulan.



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

910 221122

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 4 juillet 1979 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées de la vallée du Rioumajou ;

Vu les sites Natura 2000 FR7300934 « Rioumajou et Moudang » et FR7300935 « Haut Louron » ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par la commune de Saint-Lary-Soulan représentée par M. André Mir, pour la création d'un sentier dit « Sentier de l'eau » entre Frédancon et l'Hospice du Rioumajou, à Saint-Lary-Soulan. La nature des travaux consistant en :

- La création sur 4km d'un sentier entre Frédancon et l'Hospice du Rioumajou, intégralement en rive gauche de la Neste, sur le versant ouest de la vallée. Le projet de sentier longera la RD19, conduira les promeneurs à quitter la voie pour monter dans la forêt par des emmarchements pour la retrouver sur 20 à 30 m lors des passages de ruisseaux (ravin du Toos, ruisseau de Perche, ravin de Madrix) ;
- La création manuelle de 170 ml d'assiette et de 95 ml d'emmarchement en pierres prélevées sur place,
- La création de 45 ml de « micro-minage » du substrat rocheux pour sécuriser certains passages ;
- La mise en place d'un petit caillebottis sans garde-corps de 2m à de long sur 0, 5 de large pour éviter le piétinement diffus d'une bande de mégaphorbiaie,
- La pose de « lisse garde-corps » (câbles métalliques posés sur piquets métalliques) sur environ 28 et 15ml,
- La pose de 2 panneaux d'information thématique et de 8 petits panneaux directionnels sur poteaux bois

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 16 mai 2022 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 15 juin 2022, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet aura un impact limité sur les sites Natura 2000 sous réserve de la prise en compte des prescriptions ;

Considérant que le sentier reprendra en grande partie des sentes formées par les randonneurs ou la faune et nécessitera des travaux sur une faible partie de son linéaire tout en réutilisant 700m de sentier et piste existants en aval de la route au niveau de Frédancon ;

Considérant que la conception du sentier, en évitant les équipements lourds et leurs ancrages permanents au milieu naturel ainsi que l'investigation sonore et visuelle de la rive droite par les visiteurs, portera une atteinte limitée au site classé sous réserve des prescriptions ;

Autorise

les travaux envisagés par la commune de Saint-Lary-Soulan représentée par M. André Mir, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Les gardes corps seront métalliques ou en corde et réservés aux passages dont la sécurisation est indispensable, en privilégiant les lisses le long des parois ;
- Les réflexions de la collectivité pour maîtriser et organiser la fréquentation du site, en reculant en particulier l'accès voiture des visiteurs lors des périodes de forte fréquentation, seront poursuivies en associant les différents acteurs et usagers de la vallée tels que le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, les professionnels de l'Hospice, les bergers, forestiers, agents de sécurité et associations. La DREAL en charge des sites et le parc national des Pyrénées pourront accompagner le territoire élargi au massif du Néouvielle dans cette démarche ;
- Une solution à l'exemple d'un ponton enjambant les ruisseaux qui traversent la route devra être étudiée en lien avec des experts herpétologues pour éviter l'écrasement des calotritons des Pyrénées par les voitures.

Recommandations :

- L'aménagement des aires ouvertes au stationnement au niveau de Frédancon comme au niveau de l'Hospice devront pouvoir ajuster leur capacité d'accueil à la stratégie qui sera mise en place. Aucun revêtement de sol ne sera admis, seuls des rondins de bois déplaçables ;
- Une attention continue devra être portée à l'intégration paysagère des voitures dans ce site naturel en anticipant notamment la pousse d'écrans boisés ;
- Le mobilier d'accueil devra être limité au strict nécessaire, sobre et discret pour valoriser l'identité paysagère et l'expérience de visite d'un site montagnard.

Pour le ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-22-00003

Arrêté portant modif. composition
départementale chargée médaille bronze JSEA

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

ARRÊTÉ N° 65-2022-11-22-00003
**portant modification de la composition de la commission départementale chargée
d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déconcentrant, à compter du 1^{er} janvier 1988, les décisions d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif aux Préfets de région et de département ;

VU les instructions n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 et n° 2014-18 du 20 janvier 2014 relatives à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 créant la commission précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 fixant la composition de cette commission ;

SUR proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon bronze est composée comme suit :

Président :

- Le préfet ou son représentant

Membres :

- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant.
- M. Antoine MARIN, président du comité départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
- M. Jean-Pierre LATAPIE, vice-président délégué du comité départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
- M. Jean-Yves MOURET, président du comité départemental Olympique et Sportif, personnalité représentative du monde sportif
- M. Vincent CASSAGNET, directeur départemental de la fédération Léo Lagrange, représentatif des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire
- Mme Hélène KNOLL, présidente de l'association RIVAGES, personnalité représentative de la vie associative

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

ARTICLE 3 : La commission se réunira deux fois par an à l'occasion des promotions du 1er janvier et du 14 juillet.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 24 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet et le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 NOV. 2022

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-01-00002

Honorariat d'élú local



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté préfectoral n°
conférant l'honorariat d' élu local**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2022 de monsieur Jean-Michel PALAO, maire de la commune de LOURES-BAROUSSE sollicitant l'honorariat d' élu local pour monsieur Gilbert JULIA, ancien adjoint au maire et ancien maire de la commune de LOURES-BAROUSSE ;

Considérant que l'ancien élu sus-nommé a exercé sa fonction de maire et d'adjoint pendant plus de dix-huit ans ;

ARRÊTE

Article 1: l'honorariat de maire est conféré à : monsieur Gilbert JULIA, adjoint au maire de 2001 à 2008 et maire de 2008 à 2020 ;

Article 2 : madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-21-00005

Arrêté fixant la liste départementale des refuges
de montagne éligibles à l'hébergement des
mineurs en dehors du cadre familial



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2022-11-21-

fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L326-1 et D326-1 à D326-3;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 précité et notamment son article REF7 concernant l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne ;

Vu les avis des différents services concernés ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial est annexée au présent arrêté. Elle précise les établissements qui sont éligibles en période estivale et en période d'enneigement.

L'arrêté n°65-2022-05-09-00010 du 9 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Cette liste sera actualisée en fonction des situations rencontrées lors des visites périodiques des refuges du département réalisées par la sous-commission départementale de sécurité et après déclaration des maires concernés conformément au paragraphe 4 de l'article REF7 de l'arrêté du 10 mai 2019 précité.

Article 3 : Cet arrêté ne remet pas en cause les différentes obligations administratives et réglementaires préalables auxquelles doivent se conformer les organisateurs de séjours.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4: La directrice des services du cabinet, le directeur académique des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 novembre 2022

Le préfet,



Jean SALOMON

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste départementale des refuges de montagne permettant
l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Commune	Nom du refuge	Période estivale	Période d'enneigement
AUCUN	Haugarou	OUI	/
CAUTERETS	Clot	OUI	/
CAUTERETS	Oulettes de Gaube	OUI	OUI
CAUTERETS	Wallon-Marcadau	OUI	OUI
GAVARNIE-GEDRE	Brèche de Roland	OUI	OUI
BAGNERES DE BIGORRE	Campana de Cloutou	OUI	/
BAREGES	La Solitude	OUI	OUI
SAINT-LARY-SOULAN	Orédon	OUI	/
SAINT-LARY-SOULAN	Hospice du Rioumajou	OUI	/

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-22-00002

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de CIZOS à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant les modalités de candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant convocation des électeurs de la commune
de CIZOS à l'effet d'élire un conseiller municipal
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le décès de M. Christian DOSSAT, maire de la commune;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de CIZOS sont convoqués pour le dimanche 8 janvier 2023 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 15 janvier 2023.

Article 2 : Le scrutin aura lieu à la mairie de CIZOS Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^e et le 24^e jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 15 et 18 décembre 2022.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections, entrée rue des Ursulines à Tarbes, aux dates et horaires suivants :

**du lundi 19 décembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le jeudi 22 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture, entrée rue des Ursulines à Tarbes aux dates et horaires suivants :

**du lundi 9 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le mardi 10 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Article 5 : Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*03, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de CIZOS* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*03 peut être téléchargé sur le site internet <https://www.service-public.fr> rubrique *démarches et outils – déclaration de candidature – Élections municipales (moins de 1 000 habitants)*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de CIZOS.

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 6

Article 6 : L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

Article 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 - Mme la secrétaire générale et M. Max Castets, 1er adjoint au maire de la commune de CIZOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée dans le bureau de vote.

Tarbes le 22 novembre 2022

Le Préfet
pour le Préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-28-00002

arrêté préfectoral modificatif portant
convocation des électeurs de la commune de
LAGRANGE à l'effet d'élire 4 conseillers
municipaux et fixant les modalités de dépôt des
candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral modificatif n°
portant convocation des électeurs de la commune
de LAGRANGE à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°65 2022 11 21 00003 du 21 novembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de LAGRANGE à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°65 2022 11 21 00003 du 21 novembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de LAGRANGE à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - *Le scrutin aura lieu à la salle des fêtes de LAGRANGE. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.*

ARTICLE 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et Mme le maire de la commune de LAGRANGE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 28 novembre 2022

la Sous-Préfète

Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-28-00001

arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de BAZUS NESTE à l'effet d'élire trois conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant convocation des électeurs de la commune
de BAZUS NESTE à l'effet d'élire trois conseillers municipaux
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les décès de M. Jean, Marc, Pierre SOUBIE survenus le 21 avril 2020 et de M. Patrick MAUPOME le 13 novembre 2022 ;

VU la démission de M. Jean-Paul CAMPISTROUS de ses fonctions de conseiller municipal en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de BAZUS NESTE sont convoqués pour le dimanche 29 janvier 2023 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 5 février 2023. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de BAZUS NESTE. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 - Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 5 janvier 2023 et le 8 janvier 2023.

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 23 décembre 2022 (6ème vendredi qui précède le premier tour de scrutin).

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du lundi 9 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le jeudi 12 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :
et en cas de second tour :

**du lundi 6 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
au mardi 7 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de BAZUS NESTE* », accompagnée des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2020

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de BAZUS NESTE.

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères de Bigorre.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et M. le Maire de la commune de BAZUS NESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 28 novembre 2022

la Sous-Préfète



Bénédicte MARTINEAU

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

